



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 2014161-0007
mettant en demeure la société CARREFOUR FRANCE
de FLINS-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000 autorisant la société CARREFOUR FRANCE, dont le siège social est situé, ZAE Saint Guenault à Courcouronnes (91080), à exploiter une station-service, sur la commune de Flins-sur-Seine (78410), route Renault CD 14 et imposant des prescriptions complémentaires pour l'hypermarché. Les prescriptions se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998, concernant l'hypermarché.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 mai 2014 transmis à l'exploitant par courrier du 14 mai 2014, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 9 avril 2014 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 9 avril 2014, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que des prélèvements d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et d'effluents issus des ateliers de préparation de produits alimentaires, ont été réalisés par un laboratoire agréé, en aval des dispositifs de traitement, dans le courant de l'année 2013 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société CARREFOUR FRANCE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La société CARREFOUR FRANCE, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé à Flins-sur-Seine, CD 14. Route Renault, de respecter l'article 3.I.6.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2000, en faisant procéder par un laboratoire agréé à des prélèvements d'un échantillon d'effluents issus des ateliers de préparation de produits alimentaires et d'un échantillon d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées en aval du séparateur d'hydrocarbures, et à l'analyse des paramètres prévus par les dispositions de l'article 3.I.6.3 susvisé.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code ;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société CARREFOUR FRANCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le sous préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Flins-sur-Seine ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

10 JUIN 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,

Le Secrétaire Général


Philippe CASTANET